FRCT. F 8002A

*LIBERTÉ.* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *ÉGALITÉ.*

Cas. divers FRC 27586

*Au quartier-général à Toulouse, le 27 prairial, an 8 de la République française, une et indivisible.*

# LE GÉNÉRAL DE BRIGADE

## COMMANDANT LA 10me. DIVISION MILITAIRE,

## *Aux Réquisitionnaires, Conscrits et Déserteurs à l'intérieur de la division.*

Vous avez jusqu'à présent été sourds et désobéissans à la voix de l'honneur, à l'appel de la patrie et à la volonté de la loi.

Vous êtes coupables, bien coupables et indignes de clémence, aussi n'en sera-t-il plus usé envers vous si vous résistez encore.

Les [illegible], réclament votre présence ; elles n'ont plus qu'un pas à faire pour commander et fixer la paix ; en refusant plus long-temps de vous rendre auprès d'elles, vous vous constituez les amis de cette coalition qui depuis long-temps veut renverser la République.

Marchez, et la paix est assurée ; après cette paix, vous resterez tranquilles et honorez dans vos foyers.

Si au contraire par votre entêtement criminel la guerre continue, vos foyers même seront pour vous un séjour de proscription ; poursuivis sans relâche comme rebelles à la loi et flétris par le sceau infamant de la lâcheté, vous n'échapperez pas au jugement qui vous privera du droit de citoyen, et qui vous condamnera à cinq années de fers et à quinze cents francs d'amende.

Plusieurs d'entre vous ont déjà subi ce jugement terrible et irrévocable.

Le Gouvernement a mis un terme à sa clémence, en vous accordant un nouveau délai de dix jours ; l'expiration vous en a été fixée par le Préfet de votre département, passé ce délai, plus de grace.

Réquisitionnaires, conscrits, déserteurs à l'intérieur, présentez-vous tous sans exception *et en personne*, à l'époque qui vous sera prescrite, devant le commandant militaire de votre département respectif (1) ; c'est là que vous saurez définitivement si vous devez obtenir un congé définitif, ou partir de suite pour le dépôt général. Ceux d'entre vous qui sont en réclamation, trouveront chez ce commandant leurs demandes avec leurs pièces à l'appui sans exception ; elles lui ont été renvoyées généralement toutes.

Faute par vous de vous présenter en personne ; vous subirez le jugement précité, arrêtés ou non ; vous êtes tous connus.

Les colonnes mobiles, la gendarmerie, enfin tout ce qu'il y a de forces dans la division sera dirigé contre vous si vous êtes encore désobéissans.

Les Préfets, sous-Préfets, Maires et Adjoints, pénétrés des devoirs que la loi leur impose, me seconderont de tout leur zèle ; il est donc impossible que, s'il est encore de mal intentionnés parmi vous, ils échappent à leur surveillance et à la mienne.

Le Gouvernement veut la paix, tous les français la désirent ; votre obéissance va la procurer, balancerez-vous un instant ? . . . Je ne peux le croire.

*A dater du vingt-cinq messidor prochain, tous reçus de pièces en demande de congé, toutes autorisations, tous congés délivrés en vertu de la loi du 17 ventôse an 8 et signés par l'adjudant-général Privat, chef de l'état-major, ou par moi, seront nuls et sans effet, l'échange devant en être fait d'ici lors près le commandant militaire de chaque département.*

COMMES.

(1) Ceux de la Haute-Garonne se présenteront à l'état-major général de la division, à Toulouse.

A AUCH, chez F. LABAT, imprimeur de la préfecture du département du Gers.